



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Secrétariat général**

**Direction générale  
des ressources  
humaines**

**Mission élections  
professionnelles 2018**

Références :MEP/GC/  
51/2017

Affaire suivie par :  
Grégory CHEVILLON  
Chef de projet national  
élections professionnelles

**Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement  
supérieur et de la  
recherche  
Sous-direction des  
études de gestion  
prévisionnelles,  
statutaires et des  
affaires communes**

Département des études  
statutaires et  
réglementaires

DGRH A1-2///  
n° 0211

Affaire suivie par  
Coraline BERTHE

**Service des personnels  
ingénieurs,  
administratifs,  
techniques, sociaux, de  
santé et des  
bibliothèques  
Sous-direction des  
études de gestion  
prévisionnelle,  
statutaires et de l'action  
sanitaire et sociale**

Bureau des études  
statutaires et  
réglementaires  
DGRH C1-2  
n°

Affaire suivie par

72 - 76, rue Régnault  
75243 Paris cedex 13

Paris, le **22 DEC. 2017**

La ministre de l'enseignement supérieur, de la  
recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les présidents et  
directeurs des établissements publics  
d'enseignement supérieur

s/c de Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie, chanceliers des universités

Monsieur le directeur du centre national des  
œuvres universitaires et scolaires

**Objet** : préparation des élections professionnelles de 2018 : représentation équilibrée  
femmes-hommes.

Dans le cadre de la préparation des élections professionnelles de décembre 2018 (mon courrier DGRH/MEP/GC n° 43/2017 et DGRH/A1-2 n°180 du 13 novembre 2017 relatif à l'organisation des élections professionnelles), la présente note vise à vous présenter les opérations à conduire dès janvier 2018 pour les scrutins relatifs aux comités techniques ministériels de l'enseignement supérieur (comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche –CTMESR- et comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire -

CTU) ainsi que pour les comités techniques d'établissements (CTE) concernant la représentation équilibrée femmes-hommes. Des informations spécifiques relatives aux commissions paritaires d'établissements (CPE) sont par ailleurs apportées aux établissements universitaires. Une circulaire générale sur le reste des opérations électorales vous sera diffusée au printemps.

### ***La représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances***

L'article 9bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie dans la fonction publique, dispose que « *Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée* ».

En application des dispositions du décret d'application n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique, qui ont modifié les textes réglementaires afférents aux comités techniques-CT (décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques des services de l'Etat et de ses établissements publics), aux commissions administratives paritaires-CAP (décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires) et aux commissions consultatives paritaires-CCP compétentes à l'égard des agents non titulaires (décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat), les listes de candidats qui seront présentées lors des élections des représentants du personnel au sein des instances que sont les CT, CAP et CCP devront comprendre des parts de femmes et d'hommes, donc de candidates et de candidats, correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant le périmètre de l'instance concernée.

Pour ce faire, les effectifs, avec mention des parts de femmes et d'hommes, composant le périmètre de chaque instance doivent être appréciés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections.

Il en résulte que chaque autorité auprès de laquelle l'instance est placée devra prendre un arrêté (ministère et services déconcentrés pour les instances nationales et déconcentrées) ou une décision (président ou directeur de l'établissement pour les instances de l'établissement) au moins 6 mois avant la date des scrutins. La date pressentie pour le prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel dans la fonction publique étant le 6 décembre 2018, les arrêtés et décisions devront avoir été pris et publiés le 5 juin 2018 au plus tard.

Il est en outre précisé que ces dispositions entrant en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances en décembre 2018, toute élection professionnelle intermédiaire organisée d'ici ce terme ne sera pas concernée par cette

mesure. Par ailleurs, il convient d'indiquer que les dispositions du décret 2017-1201 ne s'appliquant qu'aux scrutins de listes de candidats, les élections organisées sur sigle, ainsi que les instances composées par agrégation ou dépouillement de résultats d'autres niveaux (par exemple, un CHSCT dont les représentants du personnel sont désignées par les organisations syndicales en fonction du nombre de sièges qu'elles ont obtenues au comité technique), ne sont pas concernées par les présentes dispositions.

### ***L'observation des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018***

#### CTMESR et CT d'établissement

Le périmètre pris en compte pour le CTMESR et celui pris en compte pour le comité technique d'établissement sont identiques.

Dès lors, pour le CTMESR et le CT d'établissement, chaque établissement procédera à l'observation des effectifs des agents présents au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au sein de son périmètre, avec détermination des parts respectives de femmes et d'hommes.

Conformément aux dispositions du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques des services de l'Etat et de ses établissements publics, les effectifs à prendre en compte seront constitués de tous les agents exerçant leurs fonctions dans l'établissement, ainsi que de ceux placés en position de congé parental ou en congé rémunéré et qui relèvent des catégories suivantes:

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- les agents contractuels de droit public
- les agents contractuels de droit privé
- les personnels à statut ouvrier

**NB** : pour les chargés d'enseignement vacataires et attachés temporaires vacataires exerçant au sein des établissements universitaires, seuls seront pris en compte ceux disposant d'un contrat d'au moins 64 heures pour l'année universitaire en cours.

Sont également exclus des listes d'électeurs du CTMESR élaborées par les établissements d'enseignement supérieur les détachés sortants, les agents hébergés non rémunérés par l'établissement d'enseignement supérieur (agents des EPST, qui sont toutefois électeurs au CTE de l'EPST et au CTE de l'établissement d'enseignement supérieur « hébergeant »). Les étudiants contractuels relevant de l'article L811-2 et les apprentis sont électeurs au CTMESR et au CTE.

#### CTU

Pour le CTU, seront pris en compte les professeurs d'université (PU) et les maîtres de conférences (MCF) titulaires et stagiaires exerçant au sein de l'établissement, y compris ceux en position de congé parental et ceux en congé rémunéré.

### ***La remontée des données à la DGRH***

Afin de permettre aux services ministériels de déterminer les effectifs totaux du périmètre du CTMESR ainsi que les parts de femmes et les parts d'hommes qui le constituent, la DGRH met en place un portail dénommé ELECSUP qui permettra de recueillir et concaténer les données saisies par chaque établissement.

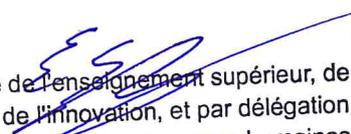
Les modalités d'accès au portail ELECSUP vous seront communiquées courant décembre 2017. Celui-ci sera ouvert à compter du lundi 8 janvier 2018 et les données devront être saisies au plus tard pour le jeudi 15 février 2018.

Chaque établissement procédera à la saisie de 3 données pour le CTMESR (tous agents):

- l'effectif total recensé
- le nombre de femmes
- le nombre d'hommes

Les établissements universitaires procéderont également à la saisie de ces trois données pour le périmètre du CTU.

Enfin, les destinataires sont informés que la première réunion de l'ensemble des correspondants élections des établissements publics d'enseignement supérieur aura lieu le 16 janvier 2018 de 9H30 à 12H30 au siège du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le site de Descartes à l'amphithéâtre Poincaré. Aussi je remercie ceux d'entre vous qui n'ont pas encore désigné de correspondant élections auprès de la DGRH de bien vouloir le faire dans les meilleurs délais à l'adresse [dgrha12@education.gouv.fr](mailto:dgrha12@education.gouv.fr) comme demandé dans la note DGRH/MEP/GC n° 43/2017 et DGRH/A1-2 n°180 du 13 novembre 2017 relative à l'organisation des élections professionnelles.

  
Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la  
recherche et de l'innovation, et par délégation  
le directeur général des ressources humaines

**Edouard GEFFRAY**